



# **RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL FUTNET**

**SAISON 2024 / 2025**



# RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL FUTNET



**SAISON 2024 2025**

## **Préambule**

La Ligue de Football de Normandie est organisatrice chaque saison d'une épreuve régionale désignée « Championnat Régional FUTNET », organisé sur 2 niveaux :

- un premier niveau « Régional 1 FUTNET »,
- un second niveau « Régional 2 découverte FUTNET »

## **Article 1 – Titre et challenge**

A la fin de la saison, le vainqueur de chacun des 2 niveaux de l'épreuve reçoit un objet d'art offert par la Ligue de Football de Normandie.

## **Article 2 – Organisation**

Le Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie délègue ses pouvoirs :

- à la **Commission Régionale FUTNET**, dénommée ci-après « Commission d'organisation », dont elle nomme les membres,
  - pour l'élaboration du calendrier,
  - pour la validation des candidatures ;
  - pour l'organisation et l'administration de cette épreuve ;
- à la **Commission Régionale des Règlements et Contentieux**
  - pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs ;
- à la **Commission Régionale de Discipline**
  - pour l'examen des affaires disciplinaires.

## **Article 3 – (Réservé)**

## **Article 4 – Engagements**

Le championnat régional FUTNET est ouvert aux clubs, affiliés à la F.F.F., des ligues métropolitaines, à raison de deux équipes par club maximum.

Les droits d'engagement fixés à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N. sont portés directement au débit du compte du club.

Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement.

## **Articles 5 & 6 – (Réservé)**

## **Article 7 – Obligations**

Les clubs sont tenus de disposer d'un terrain aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 11.2 ci-après.

## **Article 8 – Système de l'épreuve**

Le championnat régional FUTNET se joue en triple (3 contre 3).

Il se compose de 4 à 10 équipes.

Il déroule en 2 phases de 2 à 5 journées chacune.

A la fin de la première phase,

- sont retenues pour participer à la 2<sup>ème</sup> phase du championnat Régional 1, les 7 équipes les mieux classées ;
- sont reversées dans le championnat Régional 2 les équipes classées aux 2 dernières places.

En cas d'égalité, les équipes sont départagées dans les conditions définies à l'article 9 ci-après.

De nouvelles équipes peuvent être intégrées en seconde phase du championnat Régional 2 découverte FUTNET

Les journées regroupent les équipes qui vont s'affronter sur 2 à 3 sites différents.

Chaque équipe rencontre ses adversaires.

Chaque club engagé recevra au moins une journée de championnat.

## **Article 9 – Classement, Forfait et Règles de départage**

Par exception aux dispositions de l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N., les modalités relatives au classement, au forfait et au départage des équipes sont fixées comme suit :

Le classement **final** est obtenu par addition des résultats de la phase 1 et de la phase 2 dans chacun des niveaux.

Le nombre de points associés à chaque victoire est défini selon le set average suivant :

- Victoire 3-0 ou 3-1 : 3 points
- Victoire 3-2 : 2 points
- Défaite 2-3 : 1 point
- Défaite 1-3 ou 0-3 : 0 point

En cas d'égalité de points au classement général, les critères pour départager les équipes sont, dans l'ordre suivant :

- Le set-average général
- Le plus de sets marqués
- Le moins de sets encaissés
- Le point-average général
- Le plus de points marqués
- Le moins de points encaissés
- Le moins de cartons rouges subis
- Le moins de cartons jaunes subis
- Tirage au sort

En cas de forfait d'une équipe, les matchs de la journée seront perdus avec les scores 3-0 (15-0 ; 15-0 ; 15-0).

Lorsqu'un club est exclu de la compétition, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées, tous les résultats acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées les rencontres non encore disputées, sont données gagnées au club adverse sur le score de 3-0.

**A l'issue du championnat, le vainqueur du championnat Régional 1 est admis à participer à la « phase d'accession des championnats régionaux » à la D2.**

## **Article 10 – Durée des rencontres**

Les matchs se jouent en trois sets gagnant de quinze points ou se prolonge jusqu'à ce que le score ait atteint deux points d'écart si le score est de 15-14.

## **Article 11 – Horaires et calendrier**

### **1. Horaires**

Les rencontres se déroulent le samedi après-midi

### **2. Calendrier**

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'organisation. La Commission d'organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de LA L.F.N., huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'organisation, il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur.

Il est précisé que :

- en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire,
- aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Régionale d'Appel.

## **Article 12 - Installations sportives**

1. L'installation qui reçoit la journée de championnat est validée sur proposition du club hôte, par la Commission d'organisation. Les clubs mentionnent sur leur engagement une installation dont ils doivent avoir la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier de l'épreuve.
2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et les circulaires fédérales qui font office de cahier des charges.
3. Si un club demande à changer d'installation, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de celle-ci, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.
4. En cas d'indisponibilité de l'installation déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

## **Article 13 - Terrain impraticable**

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club organisateur en informe la Ligue dans les conditions de forme et de délai exposées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et Installations sportives* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Commission d'organisation procède au report lorsqu'il s'impose dans le but d'éviter un déplacement inutile aux équipes visiteuses.

Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Ligue 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. : Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

## **Article 15 – Règlements généraux -Qualifications**

Pour la qualification et la participation des joueurs, le championnat Régional FUTNET relève du niveau de pratique B (cf. Statut du Football Diversifié).

### **1. Les championnats régionaux Futnet sont ouverts aux licences « FUTNET en mixité.**

**Les joueurs qui participent aux journées du championnat régional FUTNET doivent avoir une licence libre valide à la date de la compétition.**

### **2. Les joueurs peuvent pratiquer avec le système de la double licence par dérogation au principe selon lequel on ne participe pas en double licence dans les compétitions nationales.**

### **3. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres.**

### **4. Pour les clubs ayant une équipe engagée en D1 et en D2, la participation de joueurs de D1 à la D2 est régulée.**

### **5. Les joueurs ayant participé à la dernière journée de D1 et/ou de D2 ne peuvent pas disputer une rencontre de Régional 1.**

### **6. Un joueur ayant disputé plus de 5 matchs de D1 et/ou de D2 pour les U21 et les féminines et 3 matchs de D1 et/ou D2 pour les seniors dans la saison en cours ne peut plus jouer en Régional 1.**

Les autres dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. ci-après s'appliquent dans leur intégralité :

- ✓ article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- ✓ articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves,
- ✓ article 187.1, pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

## **Article 16 – Joueur changeant d'équipe**

### **1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :**

- **dans les conditions exposées aux points 5 et 6 de l'article 15 pour les joueurs participant à un championnat national ;**
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article **pour les équipes participant exclusivement aux championnats régionaux.**

Lorsque deux ou plusieurs équipes d'un même club disputent le même championnat, dans un même groupe, la hiérarchie des équipes est définie par la lettre ou le nombre de classement de l'équipe par son club (par ex. équipe A supérieure à équipe B, équipe B supérieure à équipe C, équipe 1 supérieure à équipe 2, etc) ;

### **2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat décalé au lundi).**

### **3. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat régional.**

## **Article 17 – Matériel**

Le club recevant doit faire l'effort de mettre en place le matériel suivant afin de garantir la bonne tenue des rencontres : - Mire en bois (dimensions)

- a. Ballon Gala noir et blanc
- b. Manomètre afin de vérifier la pression du/des ballons de match
- c. Filet de volley-ball (sans trou) avec tension en crémaillère
- d. Sifflets pour l'arbitre principal et secondaire
- e. Scoreur

## **Article 18 – Officiels**

### **10.1 Arbitres**

1. Chaque club devra se déplacer avec son arbitre afin que celui-ci officie les matchs où son équipe ne joue pas en tant qu'arbitre principal ou secondaire.
2. Lors de la journée où il y a un seul match, les arbitres de chaque club officieront en tant que qu'arbitre principal et secondaire.
3. Le club recevant devra mettre en place (en plus du premier arbitre) un arbitre qui officiera tous les matchs en tant qu'arbitre de table de marque.
4. En cas d'absence d'un ou plusieurs officiels d'un club visiteur, le match sera arbitré par les arbitres des deux équipes qui vont jouer le match.

### **10.2 Représentant de la Commission d'organisation**

La commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.

## **Article 19 – Organisation matérielle - Encadrement des équipes – Discipline - Police**

1. L'installation qui reçoit la journée de championnat est validée sur proposition du club hôte, par la Commission d'organisation. Les clubs mentionnent sur leur engagement une installation dont ils doivent avoir la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier de l'épreuve.
2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et les circulaires fédérales qui font office de cahier des charges.
3. Si un club demande à changer d'installation, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de celle-ci, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.
4. En cas d'indisponibilité de l'installation déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.
5. Le club recevant revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.
6. Le club organisateur prend la charge de toutes les obligations qui en découlent. Il fait ses meilleurs efforts pour garantir aux équipes visiteuses leur accueil et la mise à disposition des vestiaires et des denrées et boissons suffisantes pour couvrir les besoins sur la journée de compétition.
7. La Commission d'Organisation est responsable de l'organisation matérielle du play-off qu'elle peut toutefois déléguer à un club ou une ville. Le Comité de Direction de la L.F.N. valide sur proposition de la Commission d'organisation le lieu du play-off.

8. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations des clubs visiteurs et du public.
9. Chaque équipe désigne un responsable, son nom figure sur la feuille d'arbitrage.

### **Article 20 - Forfait**

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, sans préjuger des pénalités fixées, la commission d'organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre se déroule.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de reprogrammer ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 2 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant perdu la rencontre par pénalité et perd tout droit au remboursement des frais.
7. En cas de non-déplacement non intentionnel (sur preuve) : panne véhicule, avion/train/ferry annulé ou reporté. Le match sera replacé par la Commission Futnet en concertation avec les équipes concernées. Si le match n'est pas joué après report, le forfait non intentionnel se transforme en forfait classique.
8. Tout forfait avant match ou sur le terrain peut entraîner, outre le remboursement des frais d'organisation, une amende au club fautif dont le montant est fixé par la Commission d'organisation et une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.

### **Article 21 – (Réservé)**

#### **Article 22 – Résultat – Feuille de match**

Dans l'attente des développements des supports informatiques de la FFF pour la gestion des feuilles de match sous un format dématérialisé, une feuille de match papier est utilisée. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au centre de gestion organisateur dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- par l'équipe recevant,
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la LFN.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

### **Article 23- Discipline**

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les organes disciplinaires de la Ligue de Football de Normandie.

### **Article 24 - Appels**

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

### **Articles 25 à 28 – (Réservé)**

### **Article 29 – Cas non prévus**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

\*\*\*\*\*